

CONSEIL MUNICIPAL
22 JUIN 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-217

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juin à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 15 juin 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Frédéric GUILLAUMON, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, M. Bernard REYES, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, Mme Laurence PIGNIER, Mme Charlotte CAILLIEZ, M. David TRANCHECOSTE, Mme Christelle MARTINEZ, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Pierre PARRAT, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Monsieur Roger TALLAGRANDE.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sophie BLANC, ayant donné pouvoir à Charlotte CAILLIEZ, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Jean-Yves GATAULT, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à André BONET, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE

ABSENT(S) : M. Jean CASAGRAN, Mme Chantal GOMBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre Louis LALIBERTE

=====

Convention de partenariat Ville / Association Amor Flamenco pour l'organisation du Festival de Flamenco de Perpignan

M. André BONET expose :

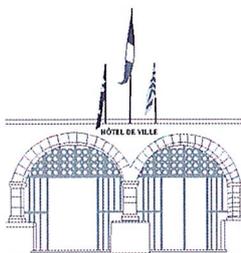
Mes chers collègues,

Le Festival de flamenco a été créé à Rivesaltes en 2006 sous l'impulsion exclusive de l'association Amor Flamenco.

Fort de son expérience, l'association Amor Flamenco a proposé à la Ville de Perpignan d'accueillir ce festival. De nombreux artistes et compagnies de renommée nationale et internationale seraient attendus pour cette 14^e édition à Perpignan.

Compte tenu de l'intérêt public que présente cet évènement tant en termes de retombées économiques et touristiques, de rayonnement territorial, mais aussi d'animation culturelle, la Ville de Perpignan a décidé de soutenir l'organisation du Festival de flamenco à Perpignan.

L'association Amor Flamenco programmera cinq soirées les 16, 17, 18, 19 et 20 août 2022 constituant le Festival de flamenco, au cœur de l'église des Grands Carmes mise



à disposition par la Ville de Perpignan du lundi 8 août 2022 au mardi 23 août 2022 (période incluant les temps de montage et de démontage).

Elle s'engage également à apporter un appui technique à la manifestation, et à attribuer à l'association Amor Flamenco une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

A cet effet, il est proposé de conclure une convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Amor Flamenco qui définira les engagements respectifs de chaque partie pour l'organisation de ce festival de flamenco.

En conséquence, je vous propose :

- 1) d'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Amor Flamenco pour l'organisation du Festival de flamenco du 16 au 20 août 2022, annexée à la présente ;
- 2) d'attribuer à l'association Amor Flamenco, dans le cadre de cette convention, une subvention de 10 000 € (dix mille euros) ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- 4) de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20220622-158026-DE-J-J

Accusé reçu le : 30 JUIN 2022

Affiché le : 30 JUIN 2022

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué





Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du **22 JUIN 2022**



Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Amor Flamenco pour le festival de flamenco

Entre les soussignés :

La Commune de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, (licence de spectacle n° 3-1063667),
Numéro de Siret : 216 601 369 00012
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : 1-1121090, 2-1085047, 3-1085051
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou son représentant, dûment habilité par délibération du 22 juin 2022
Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,

et :

Amor Flamenco, association loi 1901, sise 4 impasse de la Muga, 66000 Perpignan
Numéro de Siret : 800 014 086 000 22
Numéro RNA W662006553
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1072852, 3-1072853
Représentée par Monsieur Lorenzo Ruiz dûment qualifié pour signer la présente convention.
Ci-après dénommée, « l'Organisateur »
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Festival de flamenco a été créé à Rivesaltes en 2006 sous l'impulsion exclusive de l'association Amor Flamenco.

Forte de son expérience, l'association Amor Flamenco a proposé à la Ville de Perpignan d'accueillir ce festival qui est accompagné de stages de flamenco proposant de la danse, de la guitare, divers instruments et du chant. De nombreux artistes et compagnies de renommée nationale et internationale seraient attendus pour cette 14^e édition à Perpignan.

Compte tenu de l'intérêt public que présente cet évènement pour la Ville de Perpignan, en termes de développement touristique et de rayonnement territorial, et tant en termes d'animation que de retombées économiques, celle-ci a décidé de soutenir l'organisation du festival de flamenco à Perpignan.

Il est rappelé que l'association Amor Flamenco, seule, décide de sa programmation, fixe le prix de vente des billets et fait son affaire de la publicité, du marketing et de toute autre décision relative directement ou indirectement à son organisation et son fonctionnement.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat entre la Ville de Perpignan et l'Organisateur pour l'organisation et le déroulement de l'édition 2022 du festival de flamenco à Perpignan.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

2.1 L'Organisateur programmera cinq soirées constituant le Festival de flamenco 2022 sous sa seule responsabilité artistique et technique. Il s'engage à ce que ces soirées soient programmées entre le 16 et le 20 août à l'église des Grands Carmes prêtée par la Commune, et à prendre en charge exclusive la sécurité intérieure des représentations, l'accueil des artistes, la gestion des bars, le règlement des cachets des artistes ainsi que le paiement de tous frais et taxes résultant des représentations et des événements liés au festival.

2.2 L'Organisateur s'engage à respecter les conditions de mises à disposition des lieux telles que définies à l'article 4 de la présente convention de partenariat.

2.3 L'Organisateur conserve la maîtrise, la direction et le contrôle de toutes les opérations de publicité, parrainage et supports de communication dans le cadre de l'organisation et du déroulement du festival de flamenco 2022.

Par ailleurs, il est précisé que l'Organisateur dispose de l'exclusivité de la vente de produits marchands du festival et/ou des artistes et groupes programmés.

L'Organisateur s'engage à informer la Ville de l'intégralité des conventions de partenariat éventuellement conclues avec des tiers.

2.4 L'Organisateur s'engage à obtenir et à transmettre à la Ville toutes les autorisations préalables nécessaires au bon déroulement du festival de flamenco 2022.

Afin d'obtenir l'agrément de la Commission Consultative Départementale de la protection Civile de la Sécurité et de l'Accessibilité, l'Organisateur établit, en accord avec un représentant de la Ville, en l'occurrence la Division Sécurité Civile et Habitat indigne de la Ville, le plan complet et le dossier de sécurité et ce, deux mois au minimum avant la manifestation. Il prend toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement de la manifestation et notamment met tous les moyens en place pour faire respecter le plan de circulation et la sécurité des festivaliers.

2.5 L'Organisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité et à la législation du travail et de l'emploi. Quoiqu'il en soit la Ville ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de manquements auxdites dispositions dès lors que le festival de flamenco est organisé sous la seule responsabilité de l'association Amor Flamenco.

2.6 L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance Responsabilité Civile Organisateur de Spectacles contre tous dommages matériels ou corporels pouvant être causés aux tiers et garantissant les dommages matériels et immatériels causés sur le site et sa périphérie, du fait de son activité, ou du fait de l'usage des aménagements et des installations mises à disposition ou lui appartenant, ou enfin du fait des personnels qu'il emploie.

L'Organisateur s'engage également à souscrire une police contre tout risque d'annulation ou résiliation du concert, quelle qu'en soit la cause, de telle sorte à garantir intégralement la Ville du préjudice financier susceptible d'en résulter. Cette assurance couvre l'ensemble des dépenses et recettes, subventions comprises.

Ces garanties seront remises à la commune au plus tard un mois avant le début de la manifestation.

En tant que disposant de l'entière responsabilité de la réalisation des manifestations prévues, l'Organisateur sera tenu exclusivement responsable de tous dommages pouvant résulter de sa relation commerciale avec ses fournisseurs, partenaires commerciaux et autres tiers intervenant dans la réalisation des spectacles.

En aucun cas, la Ville ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'occasion des représentations données par l'Organisateur hormis l'hypothèse où les dégâts causés auraient un lien direct avec les équipements attachés aux lieux mis à disposition n'appartenant pas à l'Organisateur.

L'Organisateur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

La Ville pourra se prévaloir des dispositions de l'article 1725 du code civil en cas de troubles émanant de tiers, l'Organisateur dégageant la Ville de toute responsabilité.

2.7 Aux termes du présent partenariat, et afin de promouvoir l'intérêt public local du festival de flamenco 2022, l'Organisateur s'engage à apposer le logo de la Ville de Perpignan sur tous documents matériels et immatériels liés aux quatre soirées musicales.

2.8 L'Organisateur propose de mettre à la disposition de la Ville, à titre gratuit, 20 places assises pour chaque spectacle. Elles devront être remises dès que possible à la Ville, et au plus tard, dix jours avant le 16 août 2022.

2.9 Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les contenus de la « Charte Associative Perpignanaise » annexée à la présente et votée par délibération n°2021-321 en Conseil Municipal du 4 novembre 2021, ainsi que du « Contrat d'Engagement Républicain des Associations Bénéficiant de Subventions Publiques ou d'un Agrément de l'Etat » institué par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.10 En outre, il est précisé que l'Organisateur propose également de mettre à la disposition des élus de la Ville désignés par elle ainsi que du personnel communal participant, le cas échéant, à l'organisation et au déroulement du festival, les accréditations nécessaires.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN

Au terme du présent partenariat, la Ville s'engage à soutenir le festival sous deux formes.

3.1 Engagements en nature :

. Mise à disposition de l'église des Grands Carmes.

. Appui technique :

- acheminer la puissance électrique nécessaire, dans le périmètre, pour l'organisation et le déroulement du festival ;
- installer le matériel nécessaire aux représentations tel que décrit à l'article 4.4 de la présente convention ;
- relayer et diffuser la communication sur tous les supports dont elle dispose.

3.2 Attribution d'une subvention

La Ville attribue une subvention forfaitaire et globale à l'association Amor Flamenco d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) dont le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Le règlement par mandat administratif sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.
- Le Compte de Résultat définitif 2022 de l'association devra être transmis aux services concernés avant le 30 juin 2023.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX

4.1 Désignation des locaux

Eglise des Grands Carmes située dans l'enceinte de l'Arsenal, sise rue Jean Vielledent à Perpignan.

4.2 Durée de mise à disposition des lieux

La mise à disposition des lieux, incluant les temps de montage et de démontage, est fixée par la Ville du lundi 8 août au mardi 23 août 2022.

La présente occupation de l'église des Grands Carmes est consentie et acceptée pour la tenue des cinq spectacles du festival de flamenco aux dates et heures suivantes :

- Mardi 16 août à partir de 21 heures
- Mercredi 17 août à partir de 21 heures
- Jeudi 18 août à partir de 21 heures
- Vendredi 19 août à partir de 21 heures
- Samedi 16 août à partir de 21 heures

Cette durée de convention expresse entre les parties forme la condition déterminante de cette convention de partenariat sans laquelle elle n'aurait pu être conclue : à l'expiration du délai fixé ci-dessus, la mise à disposition ne sera susceptible d'aucune reconduction, l'Organisateur ne pourra se prévaloir d'aucun maintien dans les lieux, l'échéance (soit le dernier jour d'occupation) valant congé.

Toute nouvelle mise à disposition ne pourra résulter que d'un accord exprès des parties.

4.3 Activités autorisées

L'Organisateur devra occuper les lieux mis à disposition paisiblement et pour l'utilisation ci-dessus définie, à l'exclusion de toute autre utilisation.

4.4 Etat de mise à disposition

L'Organisateur prendra les biens mis à disposition dans l'état d'équipement où ils se trouvent, à savoir en bon état.

Il se déclare prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remise en état occasionnées par l'occupation consentie.

Etant précisé que les équipements installés et mis à disposition sont conformes aux règles de sécurité, ces équipements sont listés ci-dessous :

- une scène ;
- un nombre de chaises respectant l'effectif déterminé par la commission de sécurité ;
- un ou plusieurs espaces pour l'aménagement de loges destinées aux artistes ;
- la puissance électrique nécessaire, dans le périmètre, pour l'organisation et le déroulement du festival ;
- un petit matériel de manutention.

La Ville contribuera à l'état de marche scénique, avec la mise à disposition d'un personnel technique hors fonctions de régisseurs son, lumière et plateau à la charge de l'Organisateur.

4.5 Transformations et aménagements par l'Organisateur

L'Organisateur ne pourra opérer dans les lieux, sans le consentement exprès de la Ville, aucune construction, aucun travail d'amélioration ou d'embellissement.

En cas d'autorisation, ces travaux auront lieu sous la surveillance de la Ville et aux frais de l'Organisateur et ces derniers resteront propriété de la Ville, en fin d'occupation et ce, sans indemnité.

4.6 Restitution des lieux mis à disposition

Un état des lieux contradictoire sera effectué à la diligence de la Ville, au moment de la remise des clefs et au moment de la restitution.

4.7 Utilisation des locaux mis à disposition

L'Organisateur devra assurer l'exploitation des lieux, en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter.

L'Organisateur n'exercera ou ne laissera exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs. Il est formellement interdit d'y afficher ou d'y diffuser des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques. Les locaux et structures municipales mis à disposition doivent rester des espaces de neutralité dans lesquels toutes discriminations au regard des origines, du sexe, des convictions philosophiques ou religieuses sont formellement exclues. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme au sein des structures mises à disposition par la collectivité et respecter le principe de laïcité du service public, les obligations réglementaires relatives à l'ordre public et la sécurité, et à l'égalité homme-femme.

4.8 Gardiennage et sécurité

Durant le temps des manifestations, les lieux les accueillant sont placés sous la responsabilité de l'Organisateur.

La Ville, via sa Direction de la Culture, informera précisément l'Organisateur sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

4.9 Cession – mise à disposition

L'Organisateur ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention de mise à disposition en tout ou partie, à peine de nullité des cessions opérées.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour le festival de flamenco, qui se déroulera sur cinq soirées, les 16, 17, 18, 19 et 20 août 2022, avec une mise à disposition des lieux du 8 au 23 août 2022. Elle prend effet à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'à l'achèvement des obligations respectives des parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité de part et d'autre, dans tous les cas de force majeure, tels que par exemple : deuil national, grève, guerre, acte terroriste, incendie, inondation, tempête, couvre-feu, fermeture du lieu imposée au prêteur.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, d'une ou de plusieurs des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, la partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adresse à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception, la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, l'obligation dont la partie contrevenante était débitrice n'a pas été exécutée, la présente

convention est, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, résiliée de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

L'ensemble des droits et obligations nés des présentes, qu'ils soient présents ou à venir, peu importe leur nature et leur niveau de réalisation, seront automatiquement résolus dans l'hypothèse où la manifestation projetée serait rendue impossible, interdite ou deviendrait incompatible avec les mesures de prévention ou de protection décidées dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ou de tout autre virus assimilé à celui-ci.

Plus généralement, les parties conviennent que la présente clause résolutoire est stipulée pour les cas où l'organisation de la manifestation serait rendue impossible, interdite ou deviendrait incompatible avec les mesures de prévention ou de protection décidées pour lutter contre un risque sanitaire majeur ou une menace sur la santé publique.

Dans les cas visés par cette clause résolutoire, la résolution du contrat est de plein droit, automatique et elle ne donne lieu à aucune indemnité ou paiement de dommage et intérêt.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de différend, les parties, s'engagent, au préalable, à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 02.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Perpignan, en quatre exemplaires

Le 2022
(Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien)

Pour la Ville,

Pour Amor Flamenco,

M. le Maire
ou son représentant

M. Lorenzo Ruiz